

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 février 2022

PROCES VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN s'est réuni sur convocation de Monsieur le Maire.

Début de séance à 20h05.

En préambule, Monsieur le Maire présente Monsieur David Hébert, nouveau policier municipal, brigadier-chef principal qui a pris ses fonctions le 1^{er} février 2022.

Il procède ensuite à l'appel.

Présents (25) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Flavien Lemoine, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Danielle Alvès, Dominique Normand, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Armelle Lhuissier, M. Pierre Vattier, Mme Zoé Rousselin, M. Christophe Lemarchand, M. Vincent Thomas, Mme Karine Loisel, M. Daniel Marie et M. Xavier Masson.

Pouvoirs donnés (2) :

Mme Christine Cardoso-Legoupil à M. Lemoine et Mme Isabelle Demoy à M. Lemarchand.
Mme Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2021.

M. Marie rappelle qu'il est intervenu au sujet du point 12 des réponses aux questions écrites de son groupe concernant le changement de sol. Il ne voit pas la transcription de son intervention.

M. le Maire lui répond que l'enregistrement sera réécouté et qu'il en sera tenu compte, le cas échéant.

M. Lemarchand rappelle qu'il avait formulé des félicitations à l'attention de l'agent promu. Cela n'apparaît pas. Il demande que cela soit mentionné.

M. Lemarchand ajoute qu'en matière de téléphonie, Mme Angot avait donné des montants et que M. Gérard avait soutenu les propos de M. Lemarchand. Il demande que cela soit mentionné.

M. Lemarchand poursuit en disant que sur la page 25, M. Berthaux avait indiqué qu'il n'y a pas besoin de permis de démolir pour la zone d'activités.

M. Berthaux lui confirme que, effectivement, il n'y a pas besoin de permis de démolir puisque c'est inclus dans le permis de construire. Il n'y a pas besoin d'un document séparé, ni supplémentaire.

Mme Loisel rappelle que dans la réponse à la question n°3, concernant le questionnaire de la cantine, il convient de préciser que ce questionnaire a été réalisé auprès des enfants sans l'intervention de leurs parents.

Le procès-verbal est adopté. M. Thomas s'abstient. MM Lemarchand et Marie votent contre.

01-CM-2022-001 – Ouverture des crédits anticipés en investissement

En vertu des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Nous rappelons qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des services et la poursuite de l'action de la collectivité dans l'attente du vote du budget principal pour l'année 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir, dès à présent, des crédits d'investissement au Budget Principal 2022 pour répondre aux besoins des projets en cours.

Le montant budgétisé en 2021 hors crédits afférents au remboursement de la dette et crédits reportés s'élevait à **311 006,28 €** (se décomposant comme suit : Chapitre 20 : 46 900,00 € et Chapitre 21 : 264 106,28 €),

Il est proposé au Conseil d'autoriser les dépenses préalables à hauteur de 25% du montant budgétisé soit **77 751,57 €** répartis comme suit :

		BP 2021	25% de crédit autorisé 2022
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations)	46 900,00	11 725,00
2031	Frais d'études	32 900,00	8 225,00
2051	Concessions droits similaires	14 000,00	3 500,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	264 106,28	66 026,57
2111	Terrains nus	20 000,00	5 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	48 800,00	12 200,00
21312	Bâtiments scolaires	38 545,00	9 636,25
21318	Autres bâtiments publics	29 767,00	7 441,75
2138	Autres constructions	37 750,00	9 437,50
21568	Autres matériels – outillage incendie	2 500,00	625,00
21571	Matériel roulant - voirie	13 800,00	3 450,00
2183	Matériel de bureau et informatique	35 000,00	8 750,00
2184	Mobilier	2 548,00	637,00
2188	Autres immobilisations corporelles	35 396,28	8 849,07
	TOTAL Immobilisation incorporelles et corporelles (sauf opérations)	311 006,28	77 751,57

La commission Finances, Personnel et administration Générale du 31 janvier 2022 a émis un avis favorable.

Débat.

Pas de débat.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et crédits reportés. Les crédits consommés correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services et la poursuite de l'action de la collectivité dans l'attente du vote du budget principal pour l'année 2022,

Considérant la possibilité donnée au Conseil Municipal d'autoriser le maire à ouvrir, dès à présent, des crédits d'investissement au Budget Principal 2022 pour répondre aux besoins des projets en cours,

Considérant que le montant budgétisé en 2021, hors crédits afférents au remboursement de la dette et crédits reportés, s'élevait à **311 006,28 €** (se décomposant comme suit : Chapitre 20 : 46 900,00 € et Chapitre 21 : 264 106,28 €),

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 31 janvier 2022,

Il est proposé au Conseil d'autoriser les dépenses préalables à hauteur de 25% du montant budgétisé soit 77 751,57 € répartis comme suit :

		BP 2021	25% de crédit autorisé 2022
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations)	46 900,00	11 725,00
2031	Frais d'études	32 900,00	8 225,00
2051	Concessions droits similaires	14 000,00	3 500,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	264 106,28	66 026,57
2111	Terrains nus	20 000,00	5 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	48 800,00	12 200,00
21312	Bâtiments scolaires	38 545,00	9 636,25
21318	Autres bâtiments publics	29 767,00	7 441,75
2138	Autres constructions	37 750,00	9 437,50
21568	Autres matériels – outillage incendie	2 500,00	625,00
21571	Matériel roulant - voirie	13 800,00	3 450,00
2183	Matériel de bureau et informatique	35 000,00	8 750,00
2184	Mobilier	2 548,00	637,00
2188	Autres immobilisations corporelles	35 396,28	8 849,07
TOTAL	Immobilisation incorporelles et corporelles (sauf opérations)	311 006,28	77 751,57

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

Article 1 : **AUTORISE**, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

02-CM-2022-002 – Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 - ROB

Rapport. Présentation par Mme Angot et power point.

Débat.

M. Lemarchand fait remarquer qu'en page 4, on parle « d'adoption ». Ce ne sera pas adopté car c'est un « dont acte ».

Mme Angot dit que cela sera modifié.

M. Lemarchand fait remarquer une coquille 2021 au lieu de 2022.

Mme Angot répond que cela a déjà été corrigé.

M. Thomas intervient pour demander que l'on fasse un rappel historique de la situation de Troarn entre 2017 et 2019.

Mme Angot lui répond que c'est un choix délibéré de ne pas le rappeler, une fois encore, puisque cela a déjà été fait les années précédentes.

M. Thomas dit que ce rapport étant public, il aurait été préférable de donner cette information.

Mme Angot lui répond que, à un moment, il faut stopper les rappels et aller de l'avant.

M. Thomas insiste sur l'utilité de ce rappel.

Mme Angot lui répond que, dans ces conditions, cela sera rappelé l'année prochaine.

Mme Angot reprend sa lecture du rapport.

M. Masson intervient pour dire qu'il a « l'impression de ne pas être au bon endroit ». Il constate que le budget 2022 est déjà bien chiffré, mais il lui semblait que, ce soir, c'était un débat d'orientations budgétaires.

M. Masson dit qu'il croit tout à fait Mme Angot et qu'il fait confiance à sa compétence mais, demande, pour tous les chiffres énoncés pour 2022, à quelle décision cela correspond et comment on arrive à ces chiffres. Il lui semblait que, lors de ce débat, il convenait de montrer ce que l'équipe municipale a envie de faire cette année. Et, là, il ne voit que des chiffres.

Mme Angot répond qu'elle attendait de terminer ce chapitre « Fonctionnement » pour, précisément, demander son avis à l'assemblée des élus. Ce ne sont que des estimations. Une projection pour 2022 a été faite sur la base du budget du CA 2021.

M. Masson répond que Mme Angot l'a rassuré et qu'il pense que les orientations seront communiquées à la fin de la présentation.

Mme Angot reprend sa présentation.

M. Thomas, concernant les dépenses de fonctionnement, s'étonne de ce qu'il n'y ait pas de compte 68 (provisions pour risques), ni de 022.

Mme Angot lui répond qu'elle ne les a pas mis parce qu'elle ne dispose pas encore des derniers chiffres des amortissements.

M. Thomas demande également ce qu'il en est des dépenses imprévues notamment avec les évolutions du coût des matières premières et les charges de personnel.

Mme Angot lui répond que le budget n'est pas fait, il y aura probablement des dépenses imprévues mais cette présentation permet une comparaison par rapport à 2021.

M. Thomas précise que le rapport d'orientations budgétaires doit être une projection des dépenses et des orientations politiques que l'équipe municipale veut avoir. Il ne sert pas à faire des comparaisons d'une année sur l'autre. C'est dès maintenant qu'il faut commencer à réfléchir aux provisions pour charges des dépenses imprévues.

Mme Angot répond que cela va être noté et que c'est prévu dans le budget si c'est nécessaire.

M. le Maire intervient pour rappeler à M. Thomas que celui-ci était présent à la Commission Finances et qu'il aurait été préférable qu'il fasse part de ses remarques à ce moment-là, cela aurait évité de les reprendre ce soir. La commission sert à cela.

M. Thomas objecte qu'à la commission Finances, il ne disposait pas du rapport, ni du projet de délibération. C'est l'envoi de la convocation, et également le travail fait avec l'équipe de la minorité, qui ont permis de poser des questions ce soir.

Mme Loisel demande comment s'explique la baisse de la subvention pour le CCAS.

Mme Angot rappelle que la subvention versée au CCAS sert, pour partie, à alimenter le SAAD. Or, cette année, le SAAD a bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 123 000 euros en raison du Covid. C'est la raison pour laquelle cette baisse de la subvention au CCAS est éventuellement prévue puisqu'il n'est pas nécessaire de doter le CCAS autant que les années précédentes.

Mme Loisel revient sur le premier tableau « Achat de matériel ». Elle indique qu'en 2020, on en achète pour 300 000 euros et en 2021 pour 342 000 euros et demande si ce sont des matériels que l'on renouvelle ou s'il s'agit de nouveaux matériels.

Mme Angot lui répond que dans le compte 60 se trouvent, l'électricité, l'eau, l'alimentation, mais aussi, du matériel pour faire des travaux, l'entretien de bâtiments, etc.. Ce n'est donc pas simplement du matériel.

Mme Plessis demande si cela inclut le téléphone.

Mme Angot lui répond que cela ne concerne pas le téléphone puisque ce poste est au compte 62.

M. Lemarchand intervient pour dire que de toute façon, les chiffres, on les aura au BP. M. Lemarchand dit que ce qu'il attend aujourd'hui, c'est l'orientation politique pour 2022, notamment, il est question de vendre deux biens immobiliers, également, concernant le terrain synthétique, où en est-on ?

Mme Angot dit que tout est mentionné dans le budget Investissements, à la fin du rapport. M. le Maire va en donner lecture.

M. le Maire indique que l'année 2022 va servir à faire des études sur la faisabilité et également sur le financement pour aller chercher des subventions pour que ces projets puissent être amorcés en 2023. **Cela permettra de passer l'année 2022 sans faire d'emprunt afin d'être crédibles quand nous devons en solliciter.** Nous nous réservons la possibilité de souscrire des emprunts en 2023 pour deux projets phares : le stade synthétique et le projet de rénovation énergétique du gymnase André Renault. Également, un certain nombre d'autres sujets tels, les effacements de réseaux qui vont se faire en collaboration avec le SDEC. Fin 2022, on actera les priorités. Il y a un autre sujet qui était un engagement de campagne, en l'occurrence, repenser la sortie de la RD 675 (Troarn / St-Samson) avec les services de Caen la mer et le département. Les enveloppes budgétaires sont établies puisque l'on en connaît les montants et il nous faut désormais aller

chercher les financements pour un lancement en 2024/2025. Le dernier gros projet est celui de l'étude du lotissement qui se situe en face SUPER U avec un objectif de premières constructions en 2025

Concernant les actions qui vont être menées en 2022, se trouve le matériel informatique pour les écoles dans le cadre de la numérisation pour accompagner les enseignants et les élèves. Nous disposons également des dossiers qui ont été chiffrés depuis 2 ans que sont les effacements dans la rue des Acacias et de la rue Pasteur. Il y a aussi le projet de réfection dans la salle polyvalente de l'école élémentaire, le remplacement de fenêtres à la gendarmerie dans le bâtiment administratif, l'achat d'un nouveau colombarium pour le cimetière de Bures-sur-Dives, les équipements pour la police municipale (logiciel, tablette, caméra), la poursuite de la modernisation des outils informatiques pour l'ensemble des agents, la réfection de la toiture de l'école maternelle, le diagnostic de l'état intérieur et extérieur de l'église de Troarn (infiltrations).

En conséquence, l'année 2022 va servir à « ficeler » les dossiers.

Pour revenir sur le sujet du terrain synthétique, les études financières sont faites. Il reste à obtenir les autorisations du département pour les travaux en lien avec le collège et aller chercher les subventions pour que, fin 2022, nous sachions quelle est la part de l'emprunt qui sera nécessaire à la réalisation de ce projet.

Concernant la rénovation énergétique du gymnase, nous vous rappelons que, lors du conseil municipal du 14 décembre 2021, nous avons adhéré aux services communs énergétiques de Caen la Mer et j'ai signé la convention y afférente qui permettra d'être au plus juste dans notre étude et dans les travaux qui seront nécessaires.

Mme Loisel demande où en sont les travaux pour les sanitaires de l'école élémentaire.

M. le Maire répond que les sanitaires de l'école font aussi partie des études qui vont être réalisées. Un budget d'étude de l'ordre de 21 000 euros est prévu à cet effet afin de s'assurer de la faisabilité de la réalisation et du financement possible. Cela reste donc d'actualité.

Mme Loisel demande si l'on a un retour sur le projet informatique pour les écoles.

M. le Maire indique que pour le projet de numérisation informatique, nous sommes allés chercher une subvention auprès de l'académie. Nous nous sommes réunis avec les enseignants pour entendre leurs besoins et ce sur quoi il était opportun d'investir. Il en ressort que l'on s'oriente vers une uniformisation des classes tant pour les écrans blancs que pour les PC portables pour les enseignants. Tout a été l'objet de discussion et concertation avec les enseignants sur ce sujet.

M. Gerault précise en outre que, s'agissant du matériel informatique, nous faisons en sorte que nos agents puissent bénéficier du matériel adéquat pour télétravailler mais également que nous renforçons nos outils de sécurité.

M. Marie, s'agissant du terrain de foot synthétique, indique que le dossier n'a pas été présenté en commission.

M. le Maire lui répond qu'une réunion est prévue pour la fin du mois de février car il attend d'avoir tous les éléments nécessaires à cette présentation.

M. Marie demande si le dossier est ficelé.

M. le Maire lui répond que le dossier ne l'est pas encore. Il est à l'étude car il reste des compléments à lui apporter. Le plus gros point était de savoir si le terrain synthétique entrainait dans la surface mise à disposition. Maintenant que ce point est vérifié et acté, nous en sommes à l'estimation chiffrée qui doit inclure l'installation de vestiaires dédiés aux pratiquantes féminines mais aussi, l'éclairage, la vidéosurveillance... Il faut absolument que le dossier financier soit clôturé pour juin 2022 pour qu'ensuite les appels d'offres soient lancés en septembre ou octobre 2022 et que les travaux soient réalisés au cours de l'année 2023.

M. Thomas demande si l'on aura recours à une maîtrise d'œuvre pour les travaux du terrain. Et si c'est bien la commune qui va lancer le marché et non pas les services de Caen la mer.

M. le Maire répond qu'il y aura effectivement recours à une maîtrise d'œuvre et que c'est bien la commune qui lance le marché et qui gère l'ensemble du dossier.

M. Lemarchand, concernant le terrain synthétique mais aussi concernant la RD, se pose la question du rôle des élus et des commissions à ce stade de l'avancement des dossiers.

M. le Maire répond sur la question de la RD, l'étude a été faite par la direction de la maîtrise d'œuvre de Caen la mer. M. le Maire n'y a pas participé directement mais cela fera l'objet de présentations dans les mois qui viennent. Aujourd'hui, nous avons une proposition, une projection, une estimation qui demandent à être retravaillées en fonction de la façon dont peut se faire la sortie de la commune de Troarn. Mais, cela sera forcément débattu en commission et cela ne sera pas imposé non plus.

M. Lemarchand redit qu'il ne voit pas grand-chose en commission.

M. le Maire lui répond que, à sa demande d'avoir les projections pour les années à venir, celles-ci viennent de lui être communiquées. Dans tous les cas, il ne sert à rien de faire des réunions de travail si on ne dispose pas d'éléments suffisants pour étudier un projet et en débattre.

M. Lemarchand répète ce qu'il dit depuis deux ans : « *Essayons de travailler ensemble* ». D'ailleurs, un bureau d'études aurait été consulté le 27 janvier dernier pour le terrain de foot. Donc, c'est un dossier qui est quasiment fini.

M. le Maire lui rétorque qu'il a l'air d'être bien au courant.

M. Lemarchand lui répond : « *Vous savez où j'étais avant, M. le Maire* ».

M. le Maire demande à se faire préciser si M. Lemarchand parle d'un rendez-vous avec un bureau d'études ou plutôt de l'équipe de foot.

Mme Plessis, Maire-adjointe aux Sports, intervient pour préciser que, le 27 janvier, M. le Maire et elle-même ont reçu les représentants de l'équipe de foot. Il ne s'agissait pas d'un bureau d'études.

M. le Maire ajoute qu'il a dit clairement, aux représentants du foot, où il en est sur la question du terrain synthétique. Que le message ait été « *diffusé* », cela ne le dérange pas du tout. Et l'ensemble des personnes concernées seront de nouveau sollicitées, telle que l'athlétisme, le football et toutes autres associations qui gravitent autour de ce pôle sportif pour s'assurer que le projet est bien en adéquation avec les besoins. C'est ainsi que le projet avait commencé et c'est comme cela qu'il va reprendre et se poursuivre. Et il sera procédé de la même façon pour la rénovation énergétique du gymnase André Renault.

M. Lemarchand dit qu'il en prend acte.

M. le Maire ajoute qu'il y a d'autres sujets qui font l'objet d'études sur l'année 2022 et qui sont prioritaires dans les 3 à 4 ans à venir : c'est la sauvegarde incendie du Mesnil de Bures puisque les moyens actuels en alimentation d'eau sont insuffisants. Il y aura des réunions puisqu'il faut trouver un terrain pour le stockage et il y aura des réunions de concertation avec ceux des propriétaires terriens qui peuvent mettre à notre disposition la surface nécessaire pour la réserve d'eau indispensable et trouver la meilleure solution pour la couverture incendie sur l'ensemble du territoire de Mesnil de Bures.

Autre projet : la mise en sécurité des troarnais en cas de catastrophe naturelle puisqu'actuellement il n'existe rien en la matière. Cela se ferait en collaboration avec le SDIS.

M. Masson demande quels sont les risques qui sont répertoriés à Troarn. S'agit-il d'inondations ?

M. le Maire lui répond qu'il y a effectivement les inondations mais aussi, et surtout, les risques majeurs liés à l'autoroute A13 qui a vu son taux de fréquentation tripler, voire quadrupler, ces dernières années où tous types de produits possiblement toxiques circulent à bord des camions. Et comme nous sommes quasiment au niveau de l'autoroute, en cas de vents défavorables, les conséquences d'un accident pourraient être catastrophiques. Il y a également le risque de la zone d'activité qui a une forte densité industrielle. C'est un sujet que M. le Maire a déjà eu l'occasion d'évoquer avec les pompiers de Troarn et il prévoit d'établir, avec eux, un protocole qui puisse *a minima* permettre d'informer la population et qui permette de savoir quoi faire en pareille catastrophe.

M. Lemarchand demande ce qui est prévu en matière de sécurisation pour les abords des écoles.

M. le Maire répond que rue Beauséjour, un marquage au sol a été mis en place en partenariat avec le SDIS pour permettre aux camions des pompiers d'intervenir et d'accéder sans encombre dans la cour de l'école pour permettre, par exemple, de descendre les enfants qui pourraient être bloqués dans les étages en cas d'incendie.

Également, rue de la Marjolaine, derrière à l'école maternelle, il est prévu d'installer des barrières de chaque côté du trottoir, dans le virage (au niveau de la rue de la Marjolaine qui descend vers la rue de Janville) et ce, afin de sécuriser le passage piétons pour les enfants mais aussi pour les parents qui sont obligés de descendre du trottoir car des véhicules y stationnent. Projet prévu pour la deuxième semaine des vacances de février.

M. Lemarchand fait observer qu'il n'était pas au courant et qu'une fois de plus, cela n'a pas été abordé en commission.

M. le Maire répond qu'il entend la remarque et en prend bonne note.

M. Lemarchand précise qu'il peut comprendre les décisions prises en raison de leur caractère d'urgence mais qu'il est dommageable que l'opposition, tout comme les habitants, découvre les travaux une fois faits.

M. le Maire répond qu'il va faire en sorte que les choses changent sur ce point.

M. Lemarchand demande où nous en sommes du traitement des nuisances sonores de l'autoroute A13.

M. le Maire passe la parole à M. Lefort.

M. Lefort indique qu'au cours de l'année écoulée, il n'y a pas eu de comité de suivi, ni de réunion depuis quelques années. Pour mémoire, le préfet avait demandé la mise en place de ce comité afin de créer une concertation entre la DDTM, la commune, la SAPN et les associations. M. Lefort indique qu'il a assisté à certaines réunions de ce comité entre 2014 et 2016 en sa qualité de maire délégué de Bures-sur-Dives. Ces réunions donnaient lieu à des débats très animés au cours desquels les associations défendaient leurs arguments et où la SAPN et la DDTM - donc l'Etat - « se renvoyaient la balle ». La DDTM étant propriétaire et la SAPN étant concessionnaire, cela ne permettait pas de faire avancer la situation. M. Lefort précise que M. Lemarchand a dû être confronté à ces mêmes situations en son temps. Pour l'instant, M. Lefort précise qu'il ne voit rien venir ni de la part des maires des communes alentours, ni du préfet. De leur côté, les associations vont se réunir dans les prochains jours pour déterminer quelle suite donner à cela. De son côté, M. Lefort va essayer d'organiser une réunion avec Caen la mer pour faire avancer le sujet car les « petits burois et troarnais » ne font pas forcément le poids pour ce type de dossier face à l'Etat.

M. Lemarchand demande si cette réunion serait faite au nom de la commune ou au nom des associations.

M. Lefort lui répond que ce serait fait au nom de la commune.

M. Lemarchand rappelle qu'en 2016, la commune avait réussi à faire dire à la SAPN qu'ils n'investiraient pas dans la construction d'un mur anti-bruit.

M. Lefort ajoute, pour sa part, qu'il a assisté à une réunion où les représentants de la SAPN lui avaient indiqué que s'il devait y avoir la construction d'un mur anti-bruit, ce serait à la charge des communes concernées.

M. Thomas intervient pour demander pourquoi la commune est sollicitée pour lancer une étude sonore si ce n'est pas de son ressort.

M. le Maire indique que la commune n'a rien engagé sur ce sujet car la voirie est de la compétence de Caen la mer.

M. Marie revient sur les risques liés à l'autoroute tels qu'évoqués précédemment et demande si la SAPN est partie prenante dans les études que l'on va mener.

M. le Maire répond que la SAPN n'est pas associée car ce n'est pas elle qui gère le flux sur les autoroutes. Mais elle est informée de nos échanges avec les autres intervenants.

M. Lemarchand demande s'il est prévu quelque chose en matière de GVT (Glissement, Vieillesse, Technicité) dans le DOB.

Mme Angot répond que c'est prévu et anticipé puisque la charge salariale a été augmentée. Même en étant remboursé de la prime d'inflation, la commune avance les montants. Il en est de même pour les carrières et les reclassements pour lesquels il faut prévoir une marge certaine.

Plus de questions. Fin du débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312-1,

Vu le rapport présenté par le Maire et par l'adjoint au Maire délégué aux finances, qui est annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 31 janvier 2022,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est présenté au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Considérant que le rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que le vote du Budget de la Ville pour 2022 est prévu le 8 mars 2022,

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2022,

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,

03-CM-2021-003 – Création d'un poste de Brigadier-chef principal – Temps complet

Il est nécessaire de recruter un brigadier-chef principal à la suite de la mise en disponibilité demandée et acceptée du précédent brigadier-chef principal.

En l'espèce, le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste de Brigadier-chef principal, à temps complet,
- de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

Pas de débat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique dans sa séance du 28 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 31 janvier 2022,

Considérant la nécessité de recruter un brigadier-chef principal à la suite de la mise en disponibilité demandée et acceptée du précédent brigadier-chef principal,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent recruté,

Il est proposé conseil municipal :

- de créer un poste de Brigadier-chef principal à temps complet,
- de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

Article 1 : DÉCIDE la création d'un poste de Brigadier-chef principal à temps complet à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 : DÉCIDE de débloquer les fonds nécessaires prévues au budget.

Article 3 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

04-CM-2022-004 – Modification du Tableau des effectifs

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc à la présente assemblée délibérante de créer, supprimer ou modifier des emplois et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

A la suite de la création d'un emploi de Brigadier-chef principal à temps complet, il convient d'adopter le nouveau tableau des emplois qui vous a été communiqué.

Débat.

M. Lemarchand indique qu'il lui semble qu'il y avait un autre agent dans la sécurité.

Mme Angot répond que l'agent dont il parle n'était pas agent de sécurité mais agent technique.

M. Lemarchand demande si c'est agent n'était pas affecté à la Police municipale.

Mme Angot lui répond que non. Et que depuis le mois d'octobre, il fait partie des agents des salles et festivités. Il a été retiré des passages piétons.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique dans sa séance du 28 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 31 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Brigadier-chef principal à temps complet,

Considérant la nécessité d'adopter le tableau des emplois tel que ci-dessous,

FILIERE	NOMBRE POSTE	GRADE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	DUREE DU POSTE EN 100ème	DUREE HEBDO
ADMINISTRATIVE	4	Adjoint administratif	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint administratif	NON-TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint administratif	TITULAIRE	NON COMPET	60	21
	2	Adjoint administratif principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Adjoint administratif principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Attaché principal	NON-TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Rédacteur	TITULAIRE	COMPLET	100	35
ANIMATION	1	Adjoint d'animation	TITULAIRE	NON COMPLET	67,43	23,60
	1	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
MEDICO SOCIALE	1	Adjoint technique spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
SECURITE	1	Brigadier chef principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Brigadier chef principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35
TECHNIQUE	6	Adjoint technique	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	60,00	21
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	80,00	28
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	82,86	29
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	85,71	30
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	88,57	31
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	91,43	32
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	94,29	33
	2	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	57,14	20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,57	28,20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,71	28,25
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	81,77	28,62
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	84,71	29,65
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	87,37	30,58
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	94,29	33
	7	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Agent de maîtrise	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Agent de maîtrise principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	50					

Sur proposition de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

Article 1 : **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2022,

Article 2 : **DIT** que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

05-CM-2021-005 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer pour l'année 2019 - Régularisation

A la suite de la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine de Caen la mer et conformément à l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, il est apparu opportun que des services de la communauté urbaine soient mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté urbaine met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partiel(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est dévolue(s).

En revanche, la convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2019 n'a jamais été signée compte tenu qu'elle a été présentée au tout début de l'année 2020, époque à laquelle la Délégation spéciale de la Préfecture était en place à la mairie, mais ne pouvait prendre aucune décision engageant la commune.

Il convient donc de procéder à la régularisation de la convention 2019.

De plus, il convient de répartir le coût du remboursement au prorata du personnel affecté à Troarn et de celui affecté à Sannerville, soit 11 237,27 € pour Troarn (cf. annexe à la convention 2019 en pièce jointe).

A toutes fins utiles, nous rappelons en tant que de besoin que la convention pour les années 2020 et 2021 a été approuvée par délibération n°10-CM-2021-048 du 14 décembre 2021.

Débat.

M. Thomas demande si le montant de 11 237,27 € est bien provisionné sur le budget 2022.

Mme Angot lui répond que ce montant sera provisionné puisque le budget n'est pas encore fait.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, permettant la mise à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Vu les dispositions de l'article L 5211-4-1 IB du CGCT prévoyant que ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel,

Vu les dispositions des articles L 5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT prévoyant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Vu le projet de convention et le tableau de remboursement des frais de fonctionnement 2019 annexés à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 31 janvier 2022,

Considérant que, à la suite de la création de la communauté urbaine de Caen la mer au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine de Caen la Mer et la commune de Troarn sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Considérant la convention de mise à disposition descendante de(s) service(s) en date du 23 janvier 2018 prévoyant une mise à disposition d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant l'absence de signature d'une convention pour l'année 2019 en raison la mise en place de la délégation spéciale de la Préfecture à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 mois,

Considérant la poursuite de la mise à disposition de personnel par la communauté urbaine de Caen la mer en 2019 indépendamment d'une nouvelle convention,

Considérant la nécessaire régularisation d'une convention au titre de l'année 2019,

Considérant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la commune bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Considérant que le remboursement est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Le remboursement s'effectue en un seul versement,

Sur présentation de Mme Angot, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

- Article 1 :** **AUTORISE** la régularisation de la convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- Article 2 :** **APPROUVE** la convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer, pour la période 1^{er} janvier 2019 – 31 décembre 2019.
- Article 3 :** **DIT** que le remboursement des frais de fonctionnement s'élève à 11 237,27 € pour l'année 2019 selon le tableau annexé à la présente délibération.
- Article 4 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de ladite convention et de la présente délibération.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière,
 - Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen la mer.

06-CM-2022-006 – Vente d'un garage situé rue du Square – Terrain cadastré AD 34
--

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Les biens qui le constituent sont aliénables **et** prescriptibles.

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Ainsi que cela vous a été explicité et présenté lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2021, la commune est propriétaire d'un garage d'une superficie de 40 mètres carrés environ, situé rue du Square, édifié sur un terrain cadastré AD 34.

L'accès au garage communal se réalise au moyen d'une servitude sur le *fonds servant* AD 33 au profit du *fond bénéficiaire, dit dominant, AD34*.

L'avis des domaines, en date du 9 avril 2021, indique une valeur vénale réelle de ce garage, en l'occurrence trente mille (30 000) euros (plus ou moins 10 %).

A la suite du conseil municipal du 14 décembre dernier, et compte tenu des débats houleux sur ce sujet, M. le Maire a souhaité tenir compte des remarques faites par le groupe GENERATION 2020 et a demandé une contre-expertise aux Domaines pour s'assurer de la juste valeur vénale du garage et de la marge de discussion possible sur le prix.

La nouvelle expertise a été réalisée, sur site avec la visite du garage, afin de constater son état de vétusté (ce qui n'avait pas été le cas, la première fois, en avril 2021). Il doit aussi être tenu compte du dégrèvement à appliquer eu égard à la servitude.

A la date du 8 février 2022, la valeur vénale de ce bien, communiqué par les Domaines, est finalement de 16 000 euros (plus ou moins 10%). La copie de l'avis des domaines est à la disposition des élus ici présents.

Nous avons eu une proposition d'achat au prix de 20 000 euros nets vendeur, étant ici précisé que l'acquéreur prend à son entière charge les frais d'arpentage ainsi que l'intégralité des frais et honoraires notariés.

Le compromis de vente sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (successeur de Maître Patrick Richomme).

Débat.

M. Masson demande quel est l'intérêt de cette vente. Pourquoi ne pas envisager de louer le garage ce qui nous apporterait un loyer ?

M. le Maire répond que, dans un premier temps, il y a une demande d'acquisition qui nous a amenés à nous pencher sur le sujet de la vente de ce bien.

Le second point est celui de l'état du garage. Il n'est pas possible de le proposer à la location vu son état de vétusté et sa rénovation générerait des coûts disproportionnés au regard de ce qu'une location pourrait

rapporter. Il est plus pertinent de le vendre tant que cela est encore possible. Tout est question de calcul et le montant de 20 000 euros sera bien évidemment largement dépassé en termes de coût de rénovation.

M. Masson dit que l'on pourrait aussi imaginer que la commune entretienne les biens communaux.

M. le Maire répond que l'investissement fait au titre de la rénovation doit être en adéquation avec la rentabilité de ce que l'on veut faire de ce bien. Une rentabilité à 20, 30 voire 40 ans, ne présente aucun intérêt.

De plus, la conjugaison de la vente de la maison et de la vente du garage avec la servitude d'accès attachée à ce bien est tout à fait cohérente. Un garage, avec une servitude, accolé à une maison complexifiée forcément la vente de l'un ou de l'autre séparément.

M. Masson rétorque que : « *la mairie n'a pas pour objectif de faciliter la vie des gens, des propriétaires* ».

M. le Maire répond qu'il retient cette remarque, pour le moins surprenante, de M. Masson.

M. Masson précise sa pensée et reformule sa phrase en disant que : « *la politique de la commune n'est pas soumise à l'intérêt personnel* ». Et ajoute que, ce faisant, le propriétaire de la maison peut faire un bénéfice avec cette vente.

M. le Maire dit qu'il ne s'agit pas de faire, ou pas, un bénéfice. Il s'agit plutôt d'une opportunité.

M. Masson dit que M. le Maire a répondu à sa question.

M. Thomas dit que si le but est de se séparer d'un bien vétuste, alors, pourquoi ne pas le mettre à la vente de manière publique et laisser les troarnais, burois ou autre, faire une proposition d'acquisition.

M. le Maire redit que la situation de ce bien, son implantation, font que l'acquisition isolée de ce garage par un particulier semble peu réaliste alors qu'il se trouve accolé à une maison d'habitation.

La procédure que M. Thomas évoque peut s'entendre mais ce n'est pas celle retenue par l'équipe municipale pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées.

M. Thomas dit que, au moins, c'est un positionnement clair de la majorité.

M. Lemarchand rappelle qu'il y a aussi le presbytère dont il convient d'envisager l'avenir, notamment en termes d'accès.

M. le Maire lui répond que le seul accès qui donne dans le jardin du presbytère est un portillon qui fait également l'objet d'une servitude. Et accessoirement, un portillon par lequel, on passerait une brouette, guère plus. Il va être fermé et on accèdera au presbytère par les deux autres accès, dans le presbytère et côté église.

M. Marie intervient pour dire que, à cette occasion, on peut remarquer que les membres de la commission ont du mal à donner un avis ou faire des propositions compte tenu qu'ils ne sont au courant de rien au moment de la présentation du sujet en commission et ne disposent pas d'éléments suffisants. De plus, il y a maintenant un nouvel avis des Domaines.

M. le Maire redit qu'il a voulu tenir compte de la teneur des échanges du conseil municipal du 14 décembre 2021. D'où la visite sur site de la personne référente pour les Domaines. D'où ce nouvel avis des domaines qui est la conséquence des débats houleux du 14 décembre et des interrogations émises par le groupe d'opposition.

Mme Loisel s'interroge sur le point de savoir si l'acquéreur potentiel maintient son offre à 20 000 euros malgré la nouvelle estimation des Domaines et si de, surcroît, il continue de prendre à sa charge les frais d'arpentage.

M. le Maire confirme que l'acquéreur reste sur sa proposition à l'identique, à savoir : 20 000 euros.

M. le Maire ajoute la raison de la présentation une seconde fois de ce sujet de la vente du garage alors même que cela a été délibéré en décembre dernier. Le notaire a besoin d'une délibération avec le prix de vente indiqué de façon précise, en l'occurrence, 20 000 euros. En décembre, la délibération portait seulement sur le principe de la vente du garage avec comme élément l'ordre de prix déterminé par les Domaines en avril 2021.

M. Thomas préconise que l'on abroge la délibération précédente du mois de décembre 2021.

M. le Maire indique que le nécessaire sera fait.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

Vu la délibération n° 05-CM-2021-043 du 14 décembre 2021 autorisant le maire à vendre le garage situé rue du Square édifié sur un terrain cadastré AD 34,

Vu l'avis émis par la commission urbanisme du 31 janvier 2022,

Considérant que la commune est propriétaire d'un garage d'une superficie de 40 mètres carrés environ, sis rue du Square, édifié sur un terrain cadastré AD 34,

Considérant que l'accès à au garage communal se réalise au moyen d'une servitude sur le *fonds servant* AD 33 au profit du *fond bénéficiaire, dit fonds dominant, AD34,*

Considérant l'avis des domaines en date du 8 février 2022, sur la valeur vénale réelle de ce garage, en l'occurrence 16 000 euros (plus ou moins 10 %),

Considérant qu'un acquéreur a proposé la somme de vingt mille (20 000) euros nets vendeur, ainsi que la prise en charge par lui seul des frais d'arpentage et de l'intégralité des frais et honoraires notariés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 20 pour, 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, MM. Thomas, Marie et Masson) et 2 abstentions (M. Berthaux et Mme Loisel),

Article 1 : **ABROGE** la délibération n° 05-CM-2021-043 du 14 décembre 2021.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'un garage sis rue du Square, édifié sur un terrain cadastré AD 34.

Article 3 : **DIT** que ledit bien sera cédé au prix de vingt mille (20 000) euros nets vendeur.

Article 4 : **DIT** que les frais d'arpentage et les frais afférents sont à l'entière charge de l'acquéreur.

Article 5 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 6 : **DIT** que les actes seront reçus par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

07-CM-2022-007 – Autorisation donnée au Maire de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain, détachée de la parcelle AK 259, appartenant aux consorts RAT

En vue du projet de création d'un futur lotissement d'habitations individuelles et semi-collectives, il est nécessaire d'élargir la rue de l'Ancienne Gare, au niveau des Services techniques de la commune, pour permettre l'accès à ce lotissement.

En 2019, les consorts RAT ont donné un accord de principe pour céder à la commune, à titre gratuit, une bande de terrain de 171,27 mètres carrés qui serait détachée de la parcelle leur appartenant.

Pour mémoire, par délibération n° 69/19-06 du 17 décembre 2019, le conseil municipal de Saline a autorisé, à l'unanimité, l'acquisition, à titre gratuit, d'une bande de terrain de 171,27 m², détachée la parcelle de 1 783 mètres carrés appartenant aux consorts RAT.

Il convient de noter que le corps du texte de cette délibération comporte une erreur matérielle en ce sens que la parcelle concernée y est nommée AK 249 alors qu'il s'agit de la parcelle **AK 259** (selon plans joints).

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle et de se prononcer sur l'acquisition d'une bande de terrain de 171,27 mètres carrés détachée d'une parcelle cadastrée **AK 259**, d'une superficie totale de 1 783 mètres carrés.

Plus largement, l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, par le Tribunal administratif de Caen le 28/12/2018, avec effet au 31/12/2019, a entraîné la dissolution de la commune de Saline et le transfert subséquent des obligations de la commune de Saline s'est opéré vers la commune de Troarn.

Enfin, il sera nécessaire de clôturer la bande de terrain ainsi cédée.

Eu égard au caractère gratuit de la cession, la commune prend à sa charge, les frais de bornage et le coût de ladite clôture, d'une part et, d'autre part, de tous autres frais, notamment notariés, afférents à la cession.

La commission urbanisme du 31 janvier 2022 a émis un avis favorable à cette acquisition.

Il convient donc d'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition, à titre gratuit, d'une bande de terrain de **171,27 m², détachée du terrain cadastré AK 259**, d'une superficie totale de 1 783 mètres carrés, appartenant aux consorts RAT, avec prise en charge par la commune des frais de bornage, de clôture et de tous autres frais notariés afférents à la cession.

L'acte de cession sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn.

Débat.

M. Thomas fait remarquer que l'on acquiert à titre gracieux une bande de terrain mais que les frais de bornage, de clôture sont à la charge de la commune. Cela représente environ combien ?

M. le Maire lui répond que cela représente environ 4 500 euros.

M. Marie rappelle qu'en commission il avait été dit que l'on profiterait de cette acquisition pour faire un accès à deux parcelles (propriété RAT et propriété BETTON). On n'en parle pas.

M. le Maire confirme que ces deux accès sont maintenus.

M. Marie demande si l'accès peut se faire sur le domaine public sans autorisation, sans formalisme.

M. le Maire lui répond que la commune fera sa déclaration préalable au même titre que n'importe quel autre propriétaire. Tout sera fait en temps et heure et en concertation avec les autres propriétaires. Chacun fera la déclaration qui le concerne.

M. Lemarchand indique que selon les conditions de 2019, l'accès concernait deux parcelles et sans ces accès, ni l'un ni l'autre des deux propriétaires ne pouvaient construire.

M. le Maire le confirme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 69/19-06 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'acquisition d'une bande de terrain à titre gratuit aux consorts RAT,

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme du 31 janvier 2022,

Considérant le projet de création d'un futur lotissement d'habitations individuelles et semi-collectives,

Considérant la nécessité d'élargir la rue de l'Ancienne Gare, au niveau des Services techniques de la commune, pour permettre l'accès à ce lotissement,

Considérant la parcelle appartenant aux consorts RAT, cadastrée AK 259, d'une superficie de 1 783 mètres carrés,

Considérant l'accord de principe des consorts RAT de céder à la commune de Saline, à titre gratuit, une bande de terrain de 171,27 mètres carrés qui seraient détachés de cette parcelle,

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, par le Tribunal administratif de Caen le 28/12/2018, avec effet au 31/12/2019, ayant entraîné la dissolution de la commune de Saline,

Considérant le transfert subséquent des obligations de la commune de Saline vers la commune de Troarn et la nécessaire reprise de celles-ci par la commune de Troarn,

Considérant l'erreur matérielle dans le corps du texte de la délibération n° 69/19-06 du conseil municipal de Saline du 17 décembre 2019, ayant nommé la parcelle AK 249 alors qu'il s'agit de la parcelle AK 259,

Considérant la nécessité de clôturer la bande de terrain ainsi cédée,

Considérant, eu égard au caractère gratuit de la cession, la nécessaire prise en charge par la commune, des frais de bornage, du coût de ladite clôture d'une part et, d'autre part, de tous autres frais, notamment notariés, afférents à la cession,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 1 contre (M. Marie) et 5 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, MM. Thomas et Masson et Mme Loisel),

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une bande de terrain de 171,27 m², détachée d'un terrain appartenant aux consorts RAT, cadastré **AK 259**, d'une superficie totale de 1 783 mètres carrés.

Article 2 : **DIT** que la commune prend à sa charge les frais de bornage et frais notariés y afférents.

Article 3 : **DIT** que la commune s'engage à mettre en place, à ses frais, la clôture permettant de délimiter la bande de terrain acquise.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

08-CM-2022-008 – Institution d'un périmètre de Droit de Préemption Urbain simple par la communauté urbaine de Caen la mer pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La communauté urbaine Caen la mer est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017.

Afin de sécuriser les procédures de préemption, et dans la mesure où nombre de communes ont vu évoluer leurs documents d'urbanisme depuis les délibérations qu'elles ont adoptées pour approuver leur périmètre d'institution de droit de préemption, il apparaît opportun que la communauté urbaine prenne, pour chaque commune, une délibération pour confirmer ou adapter les périmètres concernés (délibération en pièce jointe).

A la suite du travail mené de concert entre les services de la communauté urbaine et la commune, il est prévu d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune de TROARN.

En application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, la commune de TROARN doit autoriser, au préalable, les décisions de la communauté urbaine dont les effets ne concernent qu'une seule de ses communes membres.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur la décision qu'entend prendre la communauté urbaine quant à l'institution du droit de préemption sur la commune de TROARN.

Débat.

M. Berthaux précise que l'avantage d'un DPU est qu'il permet d'avoir une information sur les transactions immobilières.

M. Lemarchand rétorque que, avec les droits de mutation, la commune est forcément informée des transactions intervenues.

M. Thomas demande si l'on peut adjoindre le DPU à la DIA.

Mme Angot lui répond par l'affirmative.

M. Thomas ne comprend pas pourquoi Troarn est la seule commune à devoir voter cette délibération.

M. le Maire répond que c'est simplement parce que le DPU n'avait pas été inscrit dans le PLU l'année dernière.

M. Thomas en conclut que c'est donc une erreur matérielle dans le PLU.

M. le Maire lui dit qu'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle

Mme Angot le confirme et précise que les droits de préemption sont toujours votés après le PLU, jamais en même temps. Le droit de préemption fait l'objet d'une délibération séparée.

M. Thomas dit que le droit de préemption est de droit.

M. Berthaux précise que cela n'a jamais été fait depuis que l'intercom' a été créée, ni depuis que nous y avons adhéré. Le droit de préemption est tombé avec le transfert de compétences.

Mme Angot précise que le droit de préemption a été supprimé avec la mise en place du RNU.

M. Thomas s'interroge sur l'intérêt pour Troarn que l'intercom' ait ce droit de préemption simple. Il demande s'il y a une obligation de le prendre.

M. Berthaux répond qu'il n'y a pas obligation de le prendre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants et L.300-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

Vu la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Troarn,

Vu le projet de délibération du conseil communautaire proposant d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du PLU,

Vu l'avis émis par la commission urbanisme le 31 janvier 2022,

Sur présentation de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour et 3 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy et M. Thomas),

Article 1 : **AUTORISE** l'instauration par la communauté urbaine de Caen la mer d'un périmètre de droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLU de la commune.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer.

Après lecture du rapport du point n° 9 sur la vente de l'école de Bures-sur-Dives, et après une suspension de séance aux fins de concertation avec son équipe, M. le Maire prend la décision de retirer ce sujet et de le reporter *sine die*.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fin de la séance à 22h50

Le Maire,

Christian Le Bas